Mad. Guimbert

Cart
Lb 10
FRC
4236

PROCLAMATION

DE

L'ASSEMBLÈE ADMINISTRATIVE

DU

DÉPARTEMENT DE L'AIN.

Du 10 Juillet 1790.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

PROCLAMATION

DE

L'ASSEMBLÉE ADMINISTRATIVE

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

CONCERNANT la reddition des comptes, &c.

Du 10 Juillet 1790.

L'ASSEMBLÉE adminiſtrative du Département de l'Ain, conſidérant que le principal moyen de répondre à la confiance de ſes commettans, eſt de veiller à ce qu'il regne un ordre invariable dans la comptabilité des diverſes branches de l'adminiſtration publique ; & que c'eſt ſeconder le vœu des citoyens qui y ſont appellés, que de réunir quelques diſpoſitions établies par les Décrets, & propres à aſſurer le bien général & l'affermiſſement de la conſtitution : a arrêté & arrête

ce qui ſuit, après avoir ouï le raport des Commiſſaires à ce députés, & le Procureur-Général-Syndic.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les adminiſtrations d'hôpitaux, maiſons de charité, colléges & autres établiſſemens de cette nature, donneront inceſſamment aux Municipalités du lieu où ils ſont ſitués, un état circonſtancié de leurs ſtatuts & réglemens, ainſi que de leur régime, biens, revenus & dépenſes. Les Municipalités les examineront, & propoſeront les améliorations & réformes qu'elles jugeront utiles; elles feront paſſer le tout aux adminiſtrations ou directoires des Diſtricts, qui les tranſmettront à l'adminiſtration ou au directoire du Département, avec leur avis.

II.

Les receveurs deſdits établiſſemens poſeront dans le mois les comptes de leur geſtion pardevant les Municipalités: celles-ci veilleront à ce que la comptabilité de chaque année finiſſe toujours au 31 décembre, & à ce que leſdits comptes ſoient déſormais rendus avant le 1er. mars; elles en certifieront les directoires des Diſtricts, & ceux-ci le directoire du Département dans le courant dudit mois de mars.

III.

Les Adminiſtrations des établiſſemens dont il s'agit, ne pourront entreprendre aucune conſtruction nouvelle ou emprunt, ſans l'autoriſation de l'adminiſtration ou du directoire du Département, d'après l'avis des Municipalités & des Diſtricts.

IV.

Les bureaux des Municipalités ou leurs receveurs, rendront exactement le compte général de leur gestion annuelle, avant le 1er. mars de chaque année, pardevant le conseil municipal, en observant aussi de faire fixer la comptabilité au 31 décembre ; & conformément à l'article LVII des lettres patentes sur Décret du mois de décembre dernier, lesdits comptes seront adressés à l'administration, ou au directoire du District, qui les examinera & apostillera, & les enverra au directoire du Département, pour être définitivement arrêtés.

V.

Dans tous les cas désignés dans l'article LIV dudit Décret, pour lesquels la convocation du conseil général de la Commune est nécessaire, les délibérations des Municipalités ne pourront être exécutées, qu'après avoir été approuvées par l'administration ou le directoire du Département, suivant la disposition de l'article LVI.

Ainsi lesdites Municipalités sont prévenues de ne faire aucuns réglemens généraux, aucunes acquisitions, ventes, échanges, emprunts, perceptions de deniers, de ne se livrer à aucunes constructions, entreprises ou dépenses extraordinaires, de n'imposer aucune charge nouvelle aux citoyens, sans avoir obtenu l'autorisation prescrite par la loi ; sauf, en cas d'urgente nécessité, à faire exécuter les réparations que la sûreté ou la salubrité publique exigeront, à la charge d'en informer le plutôt possible les directoires des Districts, si ces réparations peuvent être considérables.

V I.

La comptabilité des receveurs des Diſtricts devant être inceſſamment réglée par des inſtructions générales de Sa Majeſté, l'aſſemblée adminiſtrative ſe borne en ce moment à inviter les adminiſtrations ou directoires deſdits Diſtricts, à ſurveiller leur caiſſe avec la plus ſévere économie, à ſe faire rendre compte de ſon état tous les mois, & à informer le directoire du Département, afin que celui-ci puiſſe toujours être inſtruit de la ſituation générale du Département, & donner ſur-le-champ à l'Aſſemblée nationale & au Roi, les renſeignemens qui lui ſeront demandés.

V I I.

Conformément à l'article LVIII du Décret ſur les Municipalités, les comptes des villes dont la population excéde 4000 ames, ſeront imprimés chaque année ; il en ſera de même de ceux des directoires des diſtricts, & du directoire du Département.

V I I I.

Chaque Municipalité enverra au directoire de ſon Diſtrict, dans le mois qui ſuivra la publication de la préſente proclamation :

1°. Un état détaillé de ſes propriétés communes, de ſes revenus & de ſes charges, avec une notice de ſes titres.

2°. Un tableau de ſa population générale.

3°. Une liſte de ſes citoyens actifs, en diſtinguant les électeurs & les éligibles.

4°. Un état de ſes dépenſes ordinaires, & un aperçu des dépenſes extraordinaires.

5°. Un aperçu ſommaire de l'étendue & de la qualité de ſon territoire, de ſes productions principales, de ſon commerce, ou de l'induſtrie de ſes habitans, & de l'état des chemins.

6°. Un état des biens ci-devant eccléſiaſtiques & domaniaux qui y ſont ſitués.

IX.

Chacun de ces états ſeront dreſſés ſur un cahier ſéparé, & deux doubles de chaque cahier ſeront envoyés par les Municipalités aux directoires des Diſtricts, l'un pour reſter dans leurs archives, l'autre pour être adreſſé au directoire du Département, avec les obſervations particulieres de ceux des diſtricts ſur leſdits états. La réunion de ces documens formera enſuite, dans les archives du Département, un répertoire général propre à accélérer le ſervice, & infiniment utile dans tous les temps aux adminiſtrateurs & aux adminiſtrés.

X.

Ordonne l'aſſemblée que la préſente Proclamation ſera imprimée, publiée & affichée à la diligence du Procureur-Général-Syndic, envoyée aux Diſtricts & Municipalités, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur.

Ce dont les Officiers municipaux certifieront aux Procureurs-Syndics des Diſtricts, & ceux-ci au Procureur-Général-Syndic, dans la quinzaine.

FAIT à Bourg, en l'Aſſemblbée générale de l'adminiſtration du Département de l'Ain, le 10 juillet 1790. *ſigné* Rubat *Preſident* Bauzin *Secr.*

A BOURG, chez C. C. G. PHILIPON, Imprimeur-Libraire, Fauxbourg Saint-Nicolas. 1790.

f 4a